

COUR D'APPEL
DE
VERSAÏLLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Code nac:

3e chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 08 SEPTEMBRE 2022

N° RG

N° Portalis

AFFAIRE:

P P

Cl

**S.A. AXA FRANCE
VIE**

Décision déférée à la cour : Jugement rendu le 05 Février 2021 par le TJ de NANTERRE
N° Chambre : 6
N° RG:

Expéditions exécutoires
Expéditions
Copies
délivrées le :
à :

MeN
R-P

Me CD

LE HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX,
La cour d'appel de Versailles a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur P P

Représentant : Me N RP, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire: - N° du dossier Représentant : Me Jean-didier KISSAMBOU M'BAMBY de la SELARL SELARLU JDK-AVOCAT, Plaident, avocat au barreau d'ALPES DE HAUTE-PROVENCE

APPELANT

S.A. AXA FRANCE VIE

Représentant: Me C D Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire: - N° du dossier

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 805 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 20 Mai 2022 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Marie-José BOU, Président chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de

Madame Marie-José BOU, Président,
Madame Françoise BAZET, Conseiller,
Madame Caroline DERNIAUX, Conseiller,

Greffier, lors des débats: Madame Claudine AUBERT,

En revanche, il est certain que la faute de la société Axa a constraint M. P à initier une procédure d'opposition et à saisir ensuite le juge du tribunal d'instance afin d'obtenir la délivrance de duplicitas des bons litigieux. M. P par la requête et la facture produites avoir eu recours à cette fin aux services d'un avocat pour des honoraires s'élevant à 4 888,80 euros. La société Axa sera condamnée à l'indemniser de ce chef à hauteur de ladite somme, le jugement étant infirmé en ce sens.

La société Axa sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel et à payer à M. P la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles exposés à l'occasion de la présente action en responsabilité, le jugement étant infirmé en ce qu'il a alloué une indemnité de procédure à la société Axa qui doit être déboutée de sa demande à ce titre.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant contradictoirement :

Confirme le jugement en ce qu'il a débouté M. P de ses demandes d'indemnisation du préjudice lié à l'immobilisation des fonds et de celui lié à la différence de valeur des bons de capitalisation ;

L'infirmé pour le surplus ;

Statuant à nouveau dans la limite des chefs infirmés et ajoutant :

Condamne la société Axa France vie à payer à M. P la somme de 4 888,80 euros en réparation du préjudice financier lié aux frais d'avocat exposés à l'occasion de la procédure de mainlevée d'opposition ;

Condamne la société Axa France vie à payer à M. P la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Déboute la société Axa France vie de sa demande d'indemnité de procédure;

Condamne la société Axa France vie aux dépens de première instance et d'appel.

-prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Françoise BAZET, Conseiller pour le Président empêché, et par Madame Claudine AUBERT, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier,

Le Conseiller pour le
Président empêché,